

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS
ET LA COMMUNE DE PRADINES**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors,

N° SIRET : 20002373700014

Représentée par son Président, Monsieur JEAN-MARC VAYSSOUZE-FAURE,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 28/03/2019,

D'une part,

ET

La commune de PRADINES,

N° SIRET :

Représentée par son Maire, Monsieur Denis MARRE,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 3 octobre 2018,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de PRADINES mène une opération de réaménagement de l'ensemble de l'éclairage public de la commune qui comprend la dépose et la pose de candélabre y compris au niveau de l'espace sportif de Pradines qui par transfert de compétence appartient au Grand Cahors.

Cette opération ne pouvant pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux et afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

La présente convention est donc rédigée conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 - Article 2 - relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

NB : la loi MOP sera abrogée lors de l'entrée en vigueur du Code de la commande publique le 1^{er} avril 2019 qui régira alors les délégations de maîtrise d'ouvrage.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

- Les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération du Grand Cahors délègue à la commune de PRADINES la maîtrise d'ouvrage des travaux de la dépose et pose de 20 candélabres,
- Les modalités de participation financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors.

ARTICLE 2 : Engagements de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors s'engage à financer l'équivalent de la dépose et pose de 20 candélabres conformément aux critères retenus dans la définition de l'intérêt communautaire de la compétence statutaire.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune de PRADINES

La commune de PRADINES s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, la dépose et pose de 20 candélabres au niveau de l'espace sportif de Pradines.

ARTICLE 4 : Attributions déléguées

La mission de la commune de PRADINES intègre :

- a) la mise au point du dossier technique et administratif,
- b) la signature du contrat du maître d'œuvre et la gestion dudit contrat,
- c) l'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- d) la préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- e) le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux,
- f) la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Conditions de délégation

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la collectivité et le groupement de collectivités ;
- b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
- c) Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations ;
- e) La durée prévisionnelle indicative est de 1 mois, les travaux sont réalisés.

ARTICLE 6 : Financement

Le financement est établi comme suit :

Part du Grand Cahors HT	10 812,00 € HT
-------------------------	----------------

La part du Grand Cahors correspond au prix des travaux d'éclairage de l'espace sportif de Pradines, soit 20 candélabres.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la commune de PRADINES qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

ARTICLE 8 : Approbation des avant-projets et réception des travaux

L'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors.

ARTICLE 9 : Contentieux

Le mandataire peut agir en justice pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors :

- a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors n'est pas demandé),
- b) obligatoirement sur demande de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 10 : Règlement des prestations

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Pour les acomptes (maximum 80 %) : Soit au titre d'avance sur les prestations à réaliser soit sur présentation d'un constat d'avancement des travaux par la commune de Catus,
- Pour le solde : copie du DGD du marché ou certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge du Grand Cahors.

ARTICLE 11 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - BP 7007 - 31 068 TOULOUSE cedex 7.

Fait en 3 originaux,

A Cahors,

Le

Le Président du Grand Cahors

Jean-Marc VAYSSOUZE FAURE



Le Maire de PRADINES

Denis MARRE